



Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre IV - Règles de bonne conduite

Section 7 - Rémunération

Sous-section 3 - Autres dispositions

Règlement général de l'AMF

Article 319-19 en vigueur du 14 août 2013 au 02 janvier 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donnée aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 319-19

Les frais d'intermédiation mentionnés au b du 1° de l'article 319-14 :

- 1 • Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;
- 2 • Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :
 - a • Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;
 - b • Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.

➤ Version en vigueur au 3 janvier 2018

➤ Version en vigueur du 14 août 2013 au 2 janvier 2018

